

« REGLEMENT DES CONCOURS AFL » NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Article 1

- a) En participant à un concours AFL, les organisateurs, les juges et les exposants, s'engagent à respecter sans aucune réserve et à faire respecter par les personnes qui les accompagnent, le « règlement des concours AFL »
- b) Les accompagnateurs comprennent : les représentants des organisateurs, les entraîneurs, les présentateurs et les assistants des personnes susnommées.
- c) Le règlement vétérinaire et les règles anti-dopage seront ceux de la FEI.
- d) L'ensemble des participants à un concours AFL, organisateurs, exposants et accompagnateurs se soumettront à l'autorité de la « Commission Disciplinaire » celle-ci a pour mission de faire respecter le « Règlement des concours AFL » et le « Règlement des championnats »
- e) Les organisateurs n'ont pas le droit d'introduire des règles contradictoires au « règlement des concours » de l'AFL . Si nécessaire ce règlement sera interprété dans le cadre de la législation Française.
- f) Les chevaux devront se présenter au concours munis de leur document d'accompagnement, incluant une description graphique de l'animal ou d'un passeport équin afin de faciliter la vérification de l'identité du cheval. Ils devront satisfaire aux règles sanitaires et de vaccination françaises.

Article 2

L'organisateur du concours se réserve le droit de refuser une inscription : il devra motiver par écrit sa décision.

L'organisateur devra publier un catalogue du concours où devront figurer le nom de chaque cheval, le père, la mère et le père de mère ainsi que l'éleveur et le propriétaire.

Tout cheval ne figurant pas dans le catalogue ne pourra participer au concours.

Article 3

Les classes ne pourront être fractionnées sauf si le nombre de participants est supérieur à 16 Une classe dont le nombre d'inscrits est inférieure à trois pourra être combinée avec la classe Immédiatement supérieure, sauf pour les classes en main si la classe supérieure est montée. Les juges ne pourront en aucun cas consulter le catalogue ni avant ni durant le déroulement du concours.

Aucune indication concernant l'identité des chevaux, leurs pedigrees, leurs performances antérieures ou leurs propriétaires ne sera annoncée pendant le jugement. Il est pourtant permis d'annoncer ces informations une fois que les notes du cheval sont connues.

Les organisateurs ne doivent pas publier de détails concernant les exposants et leurs chevaux Dans la presse ou autre publication avant que le catalogue ne soit mis en vente.

Le catalogue sera mis en vente sur le terrain du concours le jour précédant le concours.

Article 4

Les membres de l'organisation ne pourront en aucun cas exercer la fonction de juge.

Article 5

Les organisateurs prennent en charge le transport, l'hébergement et les repas des juges, du chef piste et des responsables du concours.

Si un juge ou un chef de piste annule l'invitation une fois que toutes les dispositions ont été prises pour son voyage, il devra prendre en charge le coût des réservations.

Article 6

Il est interdit aux organisateurs d'offrir aux juges, au chef de piste ou à la commission disciplinaire des dons ou cadeaux sous forme de frais de déplacements ou d'argent comptant.

Article 7

a) les juges désignés pour un concours devront s'abstenir de juger en pleine connaissance de cause des chevaux faisant l'objet d'un conflit d'intérêt.

b) les exposants devront faire état d'un éventuel conflit d'intérêt dès leur connaissance du catalogue où sont désignés les juges et au plus tard avant le début du concours.

Article 8

Il y a un conflit d'intérêt réel ou présumé lorsque l'un des chevaux jugés :

- a été vendu ou acheté par le juge
- appartient en tout ou en partie à un juge ou un membre de sa famille ou à un associé dans une affaire traitant des chevaux lusitaniens
- a été loué par le juge à tout moment
- a été élevé par le juge ou appartient à un élevage au sein duquel le juge travaille ou à travaillé
- a été régulièrement entraîné, examiné ou traité par le juge dans un cadre professionnel fait l'objet d'une négociation de vente/achat ou location en cours ou prévisionnel.

Article 9

Sur la piste toute communication entre juges, présentateur ou l'exposant, se fait exclusivement par l'intermédiaire du chef de piste.

Article 10

Toute personne présentant un cheval doit être convenablement vêtue : la tenue chemise, pantalon et chaussures blanches est de rigueur. Est admis tout vêtement qui est d'usage dans le pays d'origine.

Les vêtements portés par le présentateur ne seront pourvus d'aucune marque pouvant donner des renseignements sur le cheval.

Les chevaux seront présentés par une seule personne : les aides autre qu'un stick sont interdites (assistant au présentateur, chambrière). Les chevaux devront montrer leur capacité naturelle à se porter en avant.

Article 11

a) les juges pourront refuser de juger un cheval rétif ou dangereux et lui demander de se retirer par l'intermédiaire du chef de piste.

b) ils pourront également demander au présentateur par l'intermédiaire du chef de piste d'ouvrir la bouche du cheval ou de lui prendre un pied pour l'inspecter.

c) ils pourront juger un cheval qui boite et le classer, sauf si son infirmité est telle que la présentation peu lui infliger une souffrance.

Article 12

Les concurrents seront jugés à l'arrêt au pas et au trot et pour les classes montées, au galop.

Les présentateurs qui ne respectent pas les instructions du chef de piste à ce sujet auront un avertissement et pourront être exclus en cas de récidive.

Un cheval qui n'aurait pu être jugé à l'une des allures sera exclu .

Article 13

Les chevaux devront se présenter au paddock d'attente 10 minutes avant le début de la classe.

Les chevaux qui arrivent trop tard pour participer au défilé autour de la piste de présentation seront exclus de leur classe.

Article 14

Les décisions du chef de piste sont sans appel

Article 15

Les chevaux seront présentés soit en licol de présentation soit avec un caveçon convenablement ajusté pour ne pas blesser : pour les chevaux de moins de 6 ans montés le filet est obligatoire. (règlement F.E.I.)

Pour l'ensemble des classes montées les allures seront jugées sur la reprise qui sera jointe au dossier d'inscription ou selon les instructions du chef de piste du concours en question.

Article 16

Il est interdit de modifier artificiellement l'apparence d'un cheval, la couleur des poils, de la peau ou des sabots : sont interdits vernis incolore et peinture pour sabots. Sont autorisés huile pour sabots, vaseline ou de l'huile et de la craie pour les jambes blanches.

Article 17

Il est interdit d'appliquer des méthodes artificielles pour modifier le comportement ou les allures d'un cheval, tels que l'utilisation de poids ou de fers alourdis, enrichissement du sang en oxygène ou tout autre moyen chimique ou électrique.

Article 18

Dans toute l'enceinte du concours et dans les écuries, l'utilisation excessive de la cravache et la stimulation par intimidation au bruit excessif sont interdits en permanence.

Les présentateurs faisant acte de mauvais traitement sur des chevaux seront immédiatement exclus du concours.

La commission disciplinaire statuera sur les pénalités à donner.

Les présentateurs ne respectant pas les instructions de la commission disciplinaire, des juges, des responsables du concours ou du chef de piste recevront un avertissement pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours.

Article 19

Il est défendu d'administrer de manière intentionnelle ou non toute substance ne pouvant être considérée comme nourriture normale et susceptible de modifier les performances, le comportement et les allures du cheval.

La liste des substances interdites figure dans le règlement vétérinaire F.E.I. actuellement applicable.

Article 20

a) la commission disciplinaire peut demander des examens par prélèvement de sang, urine ou tout autre substance d'un cheval.

b) si le vétérinaire chargé des prélèvements estime que ceux-ci ne peuvent être faits sans mettre en danger le cheval ou les personnes le maniant, il en avertira la commission disciplinaire qui disqualifiera le cheval.

c) les chevaux soustraits à un tel examen par le propriétaire ou la personne responsable seront disqualifiés.

d) tout cheval disqualifié ne recevra ni prix, ni titre et ne pourra plus participer au concours.

e) les juges pourront également demander à la commission disciplinaire l'examen de n'importe quel cheval.

Article 21

En cas de résultat positif d'un test réalisé, selon le règlement actuel en vigueur, par un laboratoire agréé, sera considéré comme une preuve complète et irréfutable d'une violation de l'article 19 .

La personne responsable d'un tel manquement sera exclue des concours AFL pour une période déterminée par la commission disciplinaire et le conseil d'administration.

Article 22

Lors du contrôle vétérinaire, les chevaux présentant des signes de maladie, seront exclus du concours. Si le vétérinaire diagnostique une maladie contagieuse, le cheval en question doit être mis en quarantaine immédiatement et ne pourra participer au concours.

Article 23

Pour participer au concours les chevaux devront respecter les règles de vaccination nationale ou locale en vigueur, les primo vaccinations et les rappels tous les 12 mois doivent figurer sur le document d'accompagnement.

Aucune vaccination ne peut être faite moins de 7 jours avant l'arrivée sur les lieux du concours.

Article 24

Les exposants ou leur représentant auront la possibilité de faire soigner un cheval par le vétérinaire du concours, les frais sont entièrement à leur charge.

Article 25

Tout organisateur, juge désigné, chef de piste, exposant ou propriétaire d'un cheval inscrit au Concours pourra déposer une réclamation concernant une prétendue violation d'une des règles du « règlement des concours ». Cette réclamation devra être déposée par écrit avant la fin du concours accompagnée d'une caution de 200 EURO auprès de la commission disciplinaire. Cette caution pourra être retenue et versée à l'AFL si la réclamation est considérée comme non fondée par la commission disciplinaire.

Tout cas ne figurant pas dans le présent règlement sera interprété par la commission disciplinaire et le président de l'organisation.

Article 26

Pour les concours régionaux voir l'avenant.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

CHAMPIONNAT INTERNATIONAUX

1-EPREUVES QUALIFICATIVES

Les épreuves qualificatives sont ouvertes à tous les chevaux pur sang lusitanien ayant satisfait aux conditions vétérinaires et d'inscription au concours.

Les épreuves qualificatives se dérouleront pas classe d'âge et de sexe sans tenir compte de la nationalité du cheval.

NOTA

- a) pour la descendance d'une jument, il faudra présenter au moins 3 produits issus au minimum de deux étalons différents,
- b) pour la descendance d'un étalon, il faudra présenter au moins 3 produits issus au minimum de deux juments différentes.

2- REGLES EN CAS D'EX-AEQUO POUR LES PLACES QUALIFICATIVES

En cas d'égalité pour une place qualificative les chevaux seront départagés de la façon suivante

- a) par la note des allures
si l'égalité persiste
- b) par la note du type
si l'égalité persiste
- c) par la note de conformation d'ensemble
si l'égalité persiste
- d) les chevaux ex-aequo seront revus pas le collège des juges qui choisissent leur préféré sans se consulter et le désignent par écrit au chef de piste.

3-QUALIFICATION

Sont qualifiés pour les championnats le premier et le deuxième de chaque classe sous réserve qu'ils aient obtenu une médaille d'or ou d'argent.

4 – DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS INTERNATIONAUX

- a) les premiers de chaque classe s'alignent en fonction de leur âge
- b) les chevaux classés deuxièmes s'alignent juste derrière dans le même ordre
- c) les chevaux classés premiers sont jugés individuellement à l'arrêt et en mouvement. Les juges ne se consultent pas et transmettent leur vote par écrit au chef de piste.
- d) sera déclaré champion international le cheval ayant été le mieux classé
- e) le vice champion sera choisi parmi tous les autres chevaux qualifiés.

5 – CHAMPIONNAT DE FRANCE

- a) les chevaux nés en France ayant obtenu les premières et deuxièmes meilleures notes dans leur classe seront qualifiés sous réserve qu'ils aient obtenu une médaille d'or ou d'argent.
- b) le championnat de France se déroulera avant le championnat international en y appliquant les mêmes règles.
- c) lors des épreuves qualificatives les mêmes règles d'égalité sont appliquées.

6 – CHAMPIONNAT DES ALLURES

- a) seront qualifiés les chevaux ayant obtenu la première et la deuxième note de leur classe sans distinction de nationalité.
- b) les chevaux classés premiers des allures de leur classe seront vus en mouvement individuellement, les juges transmettent sans se consulter et par écrit leur sélection au chef de piste.
Sera déclaré Champion des allures celui qui aura été le mieux classé.
Le vice champion sera sélectionné parmi tous les autres chevaux qualifiés.

7 – CHAMPION DES CHAMPIONS DES ALLURES

Celui-ci sera choisi après une confrontation entre le champion et la championne des Allures.

8- CHAMPION DES CHAMPIONS

Le champion des champions sera choisi parmi les champions males et femelles nationaux et internationaux.